



16 août 2005

Directives de l'UE sur le marché intérieur du gaz naturel

La directive **98/30/CE** de l'UE du 22 juin 1998, fixait des règles minimales concernant le transport (et dans une moindre mesure le stockage), la distribution et la fourniture du gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL). Son apport majeur a consisté dans l'octroi du libre choix du fournisseur aux consommateurs dits éligibles. Les Etats membres ont été notamment chargés :

- de fixer des critères d'éligibilité de façon à ce que le taux d'ouverture de leur marché atteigne au minimum 20% au départ, 28% en 2003 et 33% en 2008 ;
- d'organiser l'accès des clients éligibles au réseau de gaz de façon négociée (sur la base d'un contrat) ou réglementée (sur la base de tarifs publiés pour l'utilisation du réseau) ;
- d'obliger les entreprises gazières à tenir des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution, de stockage etc. (système de la dissociation comptable).

Les inégalités de mise en œuvre des règles communes par les Etats membres ont poussé la Commission à présenter en mars 2001 déjà de nouveaux projets de directives visant à accélérer la libéralisation du marché du gaz et celle du marché de l'électricité respectivement. Le 26 juin 2003, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté la directive 2003/55/CE sur les règles communes du marché intérieur du gaz ainsi que la directive 2003/54/CE concernant l'électricité. La 2ème directive sur le gaz abroge la 1ère de 1998 en modifiant et complétant son contenu. Les changements principaux, entrés en vigueur au 1er juillet 2004, concernent notamment :

- l'avancement des échéances d'ouverture du marché : 1er juillet 2004 pour tous les clients professionnels et 1er juillet 2007 pour l'ensemble des consommateurs de gaz ;
- l'organisation de l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL : seul le système réglementé reste admis ;
- les installations de stockage : les Etats membres doivent en rendre l'accès possible aux tiers sur une base négociée ou réglementée ;
- la séparation des activités de transport ou de distribution : les réseaux de transport et de distribution doivent au minimum sur le plan juridique, de l'organisation et de la prise de décision être indépendants des autres activités non liées au transport ou à la distribution. Cette mesure vise à assurer davantage de transparence et à éviter toute discrimination au détriment des fournisseurs tiers de gaz. Pour les distributeurs, cette obligation n'entre en vigueur qu'à partir du 1er juillet 2007 et uniquement s'ils approvisionnent plus de 100 000 clients ;



- le renforcement des compétences des autorités de régulation : chaque Etat membre doit désigner un ou plusieurs organes de régulation indépendant(s) du secteur du gaz (et de l'électricité s'il s'agit d'un organe commun). Sur la base d'un cahier des charges minimal unifié sur le plan de l'UE, ces régulateurs examinent et approuvent les méthodes de tarification pour l'accès au réseau. Ils veillent à la transparence du marché et à l'efficacité de la concurrence. Par ailleurs, ils interviennent en tant qu'arbitres en cas de différends entre les tiers qui souhaitent accéder au réseau de gaz et les exploitants concernés.

Le 1er juillet 2007, l'ouverture intégrale du marché du gaz de l'UE sera une réalité, au moins sur le plan juridique. Dans la directive 2003/55/CE, l'accent a donc été placé sur la possibilité pour les Etats membres d'imposer aux entreprises gazières des obligations de service public garantissant la qualité, la régularité, la sécurité et le prix de la fourniture de gaz.

Maintenant que les bases législatives de l'ouverture intégrale du marché européen du gaz ont été posées, l'une des questions primordiales qui se posent est de savoir combien de consommateurs feront finalement usage du libre choix de leur fournisseur. On note en effet que jusqu'ici, seule une minorité des clients éligibles a fait usage de ce droit.

Depuis quelques années, la Commission européenne a nettement renforcé son intérêt pour les questions de sécurité d'approvisionnement, laquelle constitue l'un des objectifs prioritaires du service public. Après avoir dans un premier temps critiqué, voire même remis en question l'existence des contrats de livraison à long terme, elle a fini par admettre que ceux-ci sont indissociables d'un approvisionnement sûr et durable du marché européen du gaz.

Pour plus d'information à ce sujet, on consultera le site de l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG) : www.gaz-naturel.ch